



Foire

Biologique

& Bien-être

21^{ème} Edition

à

ST DENIS DE PILE

Organisée par l'Association « **Mieux Vivre à Libourne** »,
en collaboration avec la Société PROD/uctive.

Dimanche 14 MAI 2023 de 9h à 18h

Parc de BÔMA

33910 SAINT DENIS DE PILE

DOSSIER D'INSCRIPTION 2023

RETOUR IMPERATIF DES DOSSIERS AVANT LE 10 AVRIL 2023

Animations permanentes :

- ateliers pédagogiques,
- jeux traditionnels en bois,
- animations et ateliers pour enfants, manège, ...
- démonstrations de yoga, danses du monde, ...
- danses et percussions africaines, ...

Forum Santé :

- Conférences,
- stands autour des Méthodes Alternatives de Santé.

Bio, Bien-être et Artisanat :

- Stands
- Expositions
- Prestations

Buvette et Restauration sur place.

Contact : 06.07.37.73.19 ou information@bio-bienetre.fr

Ancien site : www.bio-bienetre.fr

Nouveau site: <http://bio-bienetre.productive.fr>



Edition 2023

Madame, Monsieur,

La foire Biologique et Bien-Être s'inscrit comme un rendez-vous attendu des Libournais ! Cet évènement, grandissant d'année en année, prend une dimension nationale puisque nous recevons des exposants et des visiteurs de toutes les régions de France.

Organisée par l'Association «Mieux Vivre en Libournais» en collaboration avec la Société Productive, cette foire se tiendra cette année sur une journée, le **Dimanche 14 Mai 2023 de 9h à 18h dans le cadre de la Foire de la SAINT FORT à Saint Denis de Pile.**

Ce rendez-vous est attendu avec impatience et nous aurons plaisir à nous retrouver tous ensemble.

La valeur fondamentale de cette 21^{ème} édition (valeur que nous partageons depuis la création de cette foire) est de véhiculer une information de prise de conscience des enjeux écologiques et sanitaires dans les thèmes abordés par nos exposants et nos conférenciers.

Nous avons choisi de conserver à la Foire sa dimension humaine au cœur de la Ville, en nous installant dans le magnifique **parc de BÔMA, au bord de l'Isle, entouré de verdure, sur la commune de Saint Denis de Pile (33910)**

Comme chaque année, des temps et des lieux seront réservés aux stands, aux animations permanentes pour les enfants mais aussi pour les plus grands, aux jeux traditionnels, aux ateliers pédagogiques, aux conférences avec des intervenants de renom international et toujours un côté ludique et festif qui fait de cette manifestation un événement traditionnel apprécié des familles.

Nous espérons vous associer à cette 21^{ème} édition et contribuer ainsi à un « mieux vivre ensemble » dans un monde plus respectueux de nos générations et des générations futures.

L'Organisation

Contact : 06.07.37.73.19 ou information@bio-bienetre.fr

Ancien site : www.bio-bienetre.fr

Nouveau site: <http://bio-bienetre.productive.fr>

• **Emplacement, jour et heure**

Les emplacements sont attribués par l'organisateur. Les demandes et toute autre correspondance concernant la foire doivent être adressées à :

PROD/uctive « Foire Biologique & Bien-être » 23, route de Coutras 33910 Saint Denis de Pile
mail : information@bio-bienetre.fr

La foire a lieu **Dimanche 14 MAI 2023 à SAINT DENIS DE PILE (33910)**

Elle est **ouverte au public Dimanche de 9h à 18h.**

La foire a lieu en plein air.

L'entrée pour le public est gratuite.

L'installation des stands peut être effectuée le samedi entre 15h et 18h ou le dimanche matin à partir de 7h30. Au delà de 9h30, les places vacantes seront considérées comme libres et pourront être attribuées à d'autres exposants.

Le démontage des stands ne commencera dimanche qu'à 18h pour des raisons de sécurité et d'organisation.

Un service de gardiennage des stands sera assuré dans la nuit du samedi au dimanche.

• **Conférences**

Seuls les conférenciers invités par le comité d'organisation sont autorisés à présenter leur conférence sans obligation de tenir un stand.

La transparence des actes, des propos est de rigueur. Chaque participant agit sous sa propre responsabilité.

L'Association Mieux Vivre à Libourne et la Société PROD/UCTIVE ne peuvent être tenues pour responsables du comportement des participants à la foire et du contenu des conférences.

• **Règles de présentation**

Tout exposant bénéficiant d'une mention (producteur, transformateur, distributeur) devra le faire savoir aux visiteurs par un panneau très visible, délivré par l'organisme attribuant la mention.

Les produits devront être frais, exposés dans les règles de l'hygiène publique et étiquetés clairement (étiquetage légal et étiquetage de mention). Les prix devront être affichés.

Les agriculteurs et transformateurs titulaires d'une licence annuelle de produits issus de l'agriculture biologique agréée par un organisme certificateur homologué : Ecocert, Qualité France, Nature & Progrès, Demeter, FNIVAB, EKO... doivent fournir avec le dossier d'inscription une copie de la certification ou de la licence.

• **Assurances & responsabilités**

1) les exposants, les exploitants d'activités de restauration et de loisirs ou sportives sont responsables de l'application des règles de sécurité propres à leurs activités respectives (incendie, conformité des matériels et matériaux, hygiène, etc....).

2) les contrevenants au règlement et installateurs de stands non conformes sont informés qu'ils peuvent être interdits d'exposition par le chargé de sécurité de la foire.

3) les exposants doivent être titulaires d'une police d'assurance en responsabilité civile et professionnelle couvrant les risques liés à cette manifestation.

• **Emballages et déchets**

Les exposants s'engagent à participer au tri sélectif des déchets et à laisser leur emplacement propre après leur départ. Il est recommandé aux exposants d'utiliser des sacs en papier.

• **Plan de communication**

Flyers/dépliants - Affiches

Site internet, Dossier de presse, Communiqués de presse - Presse écrite, tv, radio, web, ...

DROITS D'INSCRIPTION

● INSCRIPTION

Les exposants devront remplir un dossier d'inscription et le renvoyer avant le 10 Avril 2023,

- par mail à : information@bio-bienetre.fr

Règlement par virement à : **PRODUCTIVE**
IBAN **FR29 3000 2018 3500 0007 2021 P85**
code BIC **CRLYFRPP**

- ou par courrier (chèque joint) à **PRODUCTIVE - Foire Biologique & Bien-être**
23 route de Coutras 33910 St Denis de Pile

● TARIF EMPLACEMENTS :

▶ Emplacement en extérieur (largeur 3ml)

- Longueur - 3 mètres linéaires non aménagé : **50,00 € TTC**
- Le mètre linéaire supplémentaire **10,00 € TTC**
à charge pour l'exposant d'apporter son matériel : parasol, table, chaises, etc...

▶ Emplacement sous tente individuelle classique (3mx3m) **130,00 € TTC**

Surface : 9m² - imperméable

à charge pour l'exposant d'apporter son matériel : table, chaises, etc...

▶ Emplacement sous tente individuelle classique (3mx4,5m) **180,00 € TTC**

Surface : 13,5m² - imperméable

à charge pour l'exposant d'apporter son matériel : table, chaises, etc...

▶ Emplacement sous tente individuelle classique (3mx6m) **260,00 € TTC**

Surface : 18m² - imperméable

à charge pour l'exposant d'apporter son matériel : table, chaises, etc...

▶ Location de chaise **5,00 € TTC**

▶ Location de table **11,00 € TTC**

**Pour les emplacements en tente individuelle, nombre limité.
Réservation à faire rapidement.**

Le droit d'inscription comprend :

- La location de l'emplacement tente nue ou espace à aménager au ml pour la journée
- Le droit d'occupation du Domaine Public pour les exposants commerçants
- Coordonnées des exposants sur le site internet avec lien vers le site de l'exposant
(fournir coordonnées du site)

Tout désistement après inscription ne sera pas remboursé, (sauf avis contraire de l'organisation pour dédit signalé avant le 15 avril et dans la limite maximum de 50% du montant de la réservation)

Contact : 06.07.37.73.19 ou information@bio-bienetre.fr

Ancien site : www.bio-bienetre.fr

Nouveau site: <http://bio-bienetre.productive.fr>

21^{ème} Edition



Foire

Biologique

& Bien-être

Parc BÔMA

SAINT DENIS DE PILE

DIMANCHE 14 MAI 2023

Foire Biologique & Bien-être

tel : 06 07 37 73 19

information@bio-bienetre.fr

BULLETIN D'INSCRIPTION

Retour impératif avant le 10 Avril 2023

- par mail à : information@bio-bienetre.fr (*règlement par virement*)

- par courrier (*accompagné du chèque*) à :

PRODUCTIVE - Foire Biologique & Bien-être

23 route de Coutras - 33910 SAINT DENIS DE PILE

Nom/Prénom

Raison sociale

Adresse

Code postal Ville

Tél. **E-mail** (*fortement souhaité*) :

N° identification (MSA, SIRET, APE)

Nom du responsable Statut

Site :

- | | | | |
|---|---|--|--|
| <input type="checkbox"/> Agriculture | <input type="checkbox"/> Alimentation | <input type="checkbox"/> Artisanat | <input type="checkbox"/> Boissons |
| <input type="checkbox"/> Défense animale | <input type="checkbox"/> Energie | <input type="checkbox"/> Enfants | <input type="checkbox"/> Environnement |
| <input type="checkbox"/> Habillement Textiles | <input type="checkbox"/> Habitat - Matériaux | <input type="checkbox"/> Jardinage | <input type="checkbox"/> Librairie - Edition |
| <input type="checkbox"/> Restauration sur place | <input type="checkbox"/> Santé Hygiène Beauté | <input type="checkbox"/> Autre : | |

CE QUE VOUS EXPOSEZ - LISTE DES PRODUITS EXPOSES SUR VOTRE STAND.

Nous vous demandons de préciser au mieux les produits que vous présentez.

.....
.....

CE QUE VOUS PROPOSEZ EN PLUS - Animation sur votre stand

(précisez bien la nature de votre animation)

La dégustation de produits n'est pas considérée comme une animation.

.....
.....

Si vous êtes vendeurs de boissons alcoolisées ou autres,
comptez-vous faire de la vente au verre ?

OUI

NON

RESERVATIONS (cocher la case souhaitée)

• ESPACE EXPOSANTS pour la journée : (les prix s'entendent net TTC)

<input type="checkbox"/> Espace non aménagé en extérieur (3 ml) :	50,00 € TTC	x . . . =
<input type="checkbox"/> mètre (s) linéaire (s) supplémentaire (s)	10,00 € TT C	x . . . =
<input type="checkbox"/> Tente individuelle 3mx3m	130,00 € TTC	x . . . =
<input type="checkbox"/> Tente individuelle 3mx4,5m	180,00 € TTC	x . . . =
<input type="checkbox"/> Tente individuelle 3mx6m	260,00 € TTC	x . . . =
<input type="checkbox"/> chaise (s)	5,00 € TTC	x . . . =
<input type="checkbox"/> table (s)	11,00 € TTC	x . . . =

Options sur demande (électricité, eau) - *fourni gracieusement par l'organisation* :

Electricité OUI NON
Eau OUI NON

Soit Total TTC =
dont TVA 20% =
HT =

ANIMATION, ATELIER, CONFERENCE

Notez ce que vous proposez (thème, titre, durée, nom de l'intervenant).
Nous prendrons contact avec vous afin de faciliter cette animation.

.....
.....

REMARQUES

Exemple : besoin impératif d'accès à mon véhicule et raison à préciser

.....
.....

ENGAGEMENT

J'ai pris connaissance du règlement de la foire Biologique & Bien-être et m'engage à le respecter.

Je règle la somme de € qui représente la totalité de mon inscription

par **chèque**, à l'ordre de PRODUCTIVE

par **virement** à : **PRODUCTIVE** IBAN **FR29 3000 2018 3500 0007 2021 P85**
code BIC **CRLYFRPP**

Pour recevoir votre reçu pour le paiement de votre participation, joindre une enveloppe timbrée libellée à votre adresse

Fait le/...../ 20...

Signature et cachet de l'exposant.

N.B. : Si vous voulez soutenir l'Association « Mieux Vivre à Libourne », vous pouvez faire un don de 10 €

Soutien 2023 à l'association Mieux Vivre en Libourne

Je soussigné (e)

souhaite soutenir l'association « Mieux Vivre à Libourne » pour l'année 2023

Don de base : 10 € Don de soutien : €

Fait à le signature :

REGLEMENT DE LA FOIRE « BIO & BIEN-ETRE ».

Article 1 - Généralités

Les modalités d'organisation de la foire, notamment la date d'ouverture, sa durée, l'emplacement où elle se tiendra, les heures d'ouverture et de fermeture, le prix des entrées, sont déterminés par l'organisateur et peuvent être modifiés à son initiative.

En cas de prolongation, les exposants qui en font la demande peuvent être autorisés à fermer leurs stands à la date primitivement fixée, sans pouvoir enlever les produits exposés ni modifier l'aspect du stand avant la date arrêtée par l'organisateur de la foire. Dans le cas où, pour des raisons majeures, imprévisibles ou économiques, la foire ne pourrait avoir lieu, les demandes d'admission sont annulées et les sommes disponibles, après paiement des dépenses engagées, sont réparties entre les exposants, au prorata des sommes versées par chacun d'entre eux. L'exposant s'engage à respecter, et à faire respecter, les prescriptions du dossier technique qui lui sera remis. L'exposant est responsable, vis-à-vis de l'organisateur, de la non observation du cahier des charges imposé par le propriétaire ou le locataire principal des lieux mis à la disposition de l'organisateur de la foire. La responsabilité de l'organisateur n'est pas engagée lorsqu'il fait application des stipulations du présent règlement général.

Article 2 - Conditions de participation

L'organisateur détermine les catégories d'exposants et établit la nomenclature des produits et/ou services présentés.

Un exposant ne peut présenter que des matériels, produits, procédés ou services de sa fabrication ou conception ou dont il est agent ou concessionnaire ; dans cette dernière hypothèse, il joint à sa demande de participation la liste des marques dont il se propose d'exposer les produits ou de présenter les services. L'organisateur peut, après examen, exclure les produits et/ou services ne lui paraissant pas correspondre à l'objet de la foire ou admettre la présentation de produits et/ou services ne faisant pas partie de la nomenclature mais présentant un intérêt pour la foire.

En application des dispositions relatives aux manifestations autorisées, un exposant ne peut ni présenter des produits ou matériels non conformes à la réglementation française, sauf en ce qui concerne les produits ou matériels destinés exclusivement à être mis en œuvre hors du territoire français, ni procéder à aucune publicité susceptible d'induire en erreur ou de constituer une concurrence déloyale.

Article 3 - Demande de participation

Toute personne désirant exposer adresse à l'organisateur une demande de participation. Sauf si l'organisateur refuse la participation demandée, l'envoi de cette demande de participation constitue un engagement ferme et irrévocable de payer l'intégralité du prix de la location du stand et des frais annexes.

Article 4 - Contrôle des admissions

L'organisateur n'est pas tenu de motiver les décisions qu'il prend quant aux demandes de participation.

En cas de refus de la participation, les sommes versées par la personne ayant présenté la demande de participation lui sont remboursées, à l'exclusion des frais de dossier qui restent acquis à l'organisateur. Il en est de même pour la personne ayant présenté une demande de participation et qui se trouve en liste d'attente, lorsqu'un stand ne peut lui être attribué faute de place disponible à l'ouverture de la foire.

L'acceptation de la participation est constatée par la réponse de l'organisateur à l'exposant. Cette réponse peut consister en une facture adressée à l'exposant.

Est nulle, malgré son acceptation et même après les opérations de répartition de stands, la demande de participation émanant d'un exposant dont les affaires sont gérées, pour quelque cause que ce soit, par un mandataire de justice ou avec son assistance. Il en est, notamment, ainsi pour toute demande de participation émanant d'une entreprise qui dépose son bilan entre la date de demande de participation et la date d'ouverture de la foire.

Toutefois, l'organisateur peut librement, au cas où l'entreprise serait judiciairement autorisée à poursuivre son exploitation, décider de maintenir sa participation.

Article 5 - Cession / Sous-location

Sauf autorisation écrite et préalable de l'organisateur, un exposant ne peut céder, sous-louer ou partager, à titre onéreux ou gratuit, tout ou partie de sa concession dans l'enceinte de la foire. Néanmoins, plusieurs exposants peuvent être autorisés à réaliser une présentation d'ensemble, à condition que chacun d'eux ait adressé une demande préalable d'agrément à l'organisateur et souscrit une demande de coparticipation.

Article 6 - Retrait

En cas de désistement ou en cas de non occupation du stand pour une cause quelconque, les sommes versées et/ou restant dues partiellement ou totalement, au titre de la location du stand, sont acquises à l'organisateur même en cas de relocation à un autre exposant. Dans le cas où un exposant, pour une cause quelconque, n'occuperait pas son stand le matin de l'ouverture de la foire, il est considéré comme démissionnaire. L'organisateur peut disposer du stand de l'exposant défaillant sans que ce dernier puisse réclamer ni remboursement ni indemnité, même si le stand est attribué à un autre exposant.

Article 7 - Prix

Le prix des stands est déterminé par l'organisateur et peut être révisé par l'organisateur en cas de modification des éléments qui le composent, notamment en cas de modification du prix des matériaux, de la main d'œuvre, des transports et des services ainsi que des dispositions fiscales et sociales.

Article 8 - Conditions de paiement

Le paiement de la location du stand et des frais annexes se fait aux échéances et selon des modalités déterminées par l'organisateur et communiquées à l'exposant dans le dossier de participation à la foire. Pour toute demande de participation intervenant tardivement, le premier versement est égal aux sommes déjà exigibles à la date considérée. Il en est de même pour les exposants en liste d'attente qui bénéficient de l'attribution d'un stand à la faveur d'un désistement.

Article 9 - Défaut de paiement

Le fait pour un exposant de ne pas respecter les échéances et les modalités de paiement visées à l'article précédent, autorise l'organisateur à faire application des stipulations de l'article 6 «Retrait».

Article 10 - Répartition des stands

L'organisateur établit le plan de la foire et effectue la répartition des emplacements librement, en tenant compte le plus largement possible des désirs exprimés par l'exposant, de la nature des produits et/ou services qu'il présente, de la disposition du stand qu'il se propose d'installer ainsi que, si nécessaire, de la date d'enregistrement de la demande de participation et de l'ancienneté de l'exposant.

L'organisateur peut modifier l'importance et la disposition des surfaces demandées par l'exposant. Cette modification n'autorise pas l'exposant à résilier unilatéralement son engagement de participation.

Article 11 - Installation et décoration des stands

L'installation des stands est conçue selon le plan général établi par l'organisateur. Sur autorisation préalable et écrite de l'organisateur et dans le respect des conditions indiquées sur le dossier technique, les exposants peuvent concevoir des stands en étage. La réglementation concernant leur construction est disponible sur demande auprès de l'organisateur. La décoration particulière des stands est effectuée par les exposants et sous leur responsabilité. Elle doit respecter les règlements de sécurité édictés par les pouvoirs publics ainsi que le plan général de décoration et la signalétique arrêtés par l'organisateur.

L'organisateur détermine les modalités d'affichage, les conditions d'emploi de tous procédés sonores, lumineux ou audiovisuels, ainsi que les conditions dans lesquelles peut être organisé tout spectacle, attraction, opération promotionnelle, animation, sondage ou enquête d'opinion dans l'enceinte de la foire. L'organisateur détermine de même les conditions dans lesquelles les prises de vues ou de son sont autorisées dans l'enceinte de la foire. L'organisateur se réserve le droit de faire supprimer ou modifier celles des installations qui nuiraient à l'aspect général de la foire ou gêneraient les exposants voisins ou le public, ou qui ne seraient pas conformes au plan et à la maquette préalablement soumis à son agrément. L'organisateur peut revenir sur l'autorisation accordée en cas de gêne apportée aux exposants voisins, à la circulation ou à la tenue de la foire.

Article 12 - Remise en état

L'organisateur décline toute responsabilité concernant les constructions ou installations édifiées par les exposants. Les exposants prennent les emplacements dans l'état où ils les trouvent et doivent les laisser dans le même état. Toute détérioration, notamment aux locaux et installations dans lesquels se tient la foire, causée par un exposant ou par ses installations, matériels ou marchandises est à la charge de cet exposant.

Article 13 - Montage et démontage

L'organisateur détermine le calendrier du montage et de l'installation des stands avant l'ouverture de la foire. Il détermine également le calendrier du démontage des stands, de l'enlèvement des matériels, matériaux et produits ainsi que les délais de remise en ordre à l'issue de la foire.

S'agissant du point particulier du démontage, de l'enlèvement et de la remise en ordre, l'organisateur peut faire procéder, aux frais et aux risques de l'exposant, aux opérations qui n'ont pas été réalisées par l'exposant dans les délais fixés. Le non-respect par un exposant de la date limite d'occupation des emplacements autorise l'organisateur à réclamer le paiement de pénalités de retard et de dommages intérêts.

Article 14 - Autorisations particulières

Tout aménagement, toute installation de machines ou appareils qui ne peuvent être mis en place ou montés qu'en empruntant le stand d'autres exposants est fait sur autorisation de l'organisateur et à la date fixée par lui.

Article 15 - Marchandises

Chaque exposant pourvoit lui-même au transport et à la réception des marchandises qui lui sont destinées. Il est tenu de se conformer aux instructions de l'organisateur relatives à la réglementation des entrées et sorties des marchandises, notamment pour ce qui concerne la circulation des véhicules dans l'enceinte de la foire.

Article 16 - Nettoyage

Le nettoyage de chaque stand est effectué dans les conditions et délais indiqués par l'organisateur aux exposants.

Article 17 - Assurance de responsabilité civile de l'organisateur

Une assurance est souscrite par l'organisateur contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en qualité d'organisateur.

Les exposants peuvent demander à l'organisateur à consulter un exemplaire de la police donnant toutes précisions sur les risques couverts et la durée de l'assurance.

Article 18 - Fluides

Comme indiqué dans le dossier technique, les raccordements des stands aux réseaux d'électricité, de téléphone, de distribution d'eau ou d'air comprimé sont faits aux frais des exposants qui en font la demande dans les délais requis et en fonction des possibilités techniques des locaux d'exposition.

Toute demande les concernant doit être adressée au concessionnaire désigné sur les formulaires spéciaux mis à la disposition des exposants.

Article 19 - Douanes

Il appartient à chaque exposant d'accomplir les formalités douanières pour les matériels et produits en provenance de l'étranger. L'organisateur ne peut être tenu responsable des difficultés qui pourraient survenir lors de ces formalités.

Article 20 - Propriété industrielle

L'exposant fait son affaire d'assurer la protection industrielle des matériels ou produits qu'il expose et ce, conformément aux dispositions légales en vigueur (comme le dépôt de demandes de brevets français). Ces mesures doivent être prises avant la présentation de ces matériels ou produits, l'organisateur n'acceptant aucune responsabilité dans ce domaine.

Article 21 - Société des auteurs

En l'absence d'accord entre la société des auteurs compositeurs de musique (SACEM) et l'organisateur, l'exposant traite directement avec la SACEM ou tout autre organisme compétent s'il fait usage de la musique d'un auteur de quelque façon que ce soit dans l'enceinte du salon, l'organisateur déclinant toute responsabilité à ce titre.

Article 22 - Catalogue

L'organisateur est seul titulaire des droits de publication du catalogue des exposants, ainsi que des droits se rapportant à la publicité contenue dans ce catalogue. Il peut concéder tout ou partie de ces droits. Les renseignements nécessaires à la rédaction du catalogue sont fournis par les exposants sous leur responsabilité. L'organisateur ne peut être tenu responsable des omissions ou des erreurs de reproduction, de composition ou autres, qui peuvent se produire. L'organisateur se réserve le droit de modifier, supprimer ou grouper les inscriptions chaque fois qu'il le jugera utile, ainsi que de refuser ou modifier les textes d'annonces payantes qui seraient de nature à nuire aux autres exposants.

Article 23 - Sécurité

L'exposant est tenu de respecter les mesures de sécurité imposées par les autorités administratives ou judiciaires, ainsi que les mesures de sécurité éventuellement prises par l'organisateur. L'organisateur se réserve le droit de vérifier le respect de ces mesures. La surveillance est assurée sous le contrôle de l'organisateur ; ses décisions concernant l'application des règles de sécurité sont d'exécution immédiate.

Article 24 - Application du règlement

Toute infraction aux dispositions du présent règlement et au règlement intérieur édicté par l'organisateur, peut entraîner l'exclusion de l'exposant contrevenant et ce, même sans mise en demeure. Il en est, notamment, ainsi pour le non conformité de l'agencement, le non respect des règles de sécurité, la non occupation du stand, la présentation de produits non conformes à ceux énumérés dans la demande de participation. Une indemnité est alors due par l'exposant à titre de dommages intérêts en réparation des dommages moraux ou matériels subis par la manifestation. Cette indemnité est au moins égale au montant de la participation qui reste à l'organisateur, sans préjudice des dommages intérêts supplémentaires qui pourraient être demandés. L'organisateur dispose à cet égard d'un droit de rétention sur les articles exposés et les éléments mobiliers ou décoratifs appartenant à l'exposant.

Article 25 - Modification du règlement

L'organisateur se réserve le droit de statuer sur tous les cas non prévus au présent règlement et d'apporter de nouvelles dispositions toutes les fois que cela lui paraîtra nécessaire.

Article 26 - Contestations

Dans le cas de contestation, l'exposant s'engage à soumettre sa réclamation à l'organisateur avant toute procédure. Toute action introduite avant l'expiration d'un délai de quinze jours à partir de cette déclaration est, du consentement formel de l'exposant, déclarée non recevable. En cas de contestation, les tribunaux du siège de l'organisateur sont seuls compétents.